

E 5733

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 octobre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 octobre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2011 et 2012, y compris la première tranche 2011

COM (2010) 556 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 octobre 2010
(OR. en)**

15056/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0288 (NLE)**

**ACP 252
FIN 489
PTOM 42**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 15 octobre 2010

Objet: Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2011 et 2012, y compris la première tranche 2011

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010) 556 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.10.2010
COM(2010) 556 final

2010/0288 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2011 et 2012, y compris la première tranche 2011

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interne et le règlement financier du 10^e FED prévoient une nouvelle procédure pour les appels à contributions à verser par les États membres pour financer le FED. En vertu de l'article 157 du règlement financier, cette nouvelle procédure s'est appliquée pour la première fois aux contributions pour l'exercice 2009.

Conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement financier, la présente proposition porte sur:

- le plafond du montant annuel des contributions pour l'exercice 2012;
- le montant annuel des contributions pour l'exercice 2011; et
- le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2011.

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier, le montant géré par la Commission et celui géré par la BEI sont précisés séparément.

Conformément à l'article 145 du règlement financier, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement financier, le Conseil doit se prononcer sur la présente proposition pour le 15 novembre 2010 et les États membres doivent verser la première tranche des contributions au plus tard le 21 janvier 2011.

L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 9^e FED et, pour la première fois, au titre du 10^e FED.

Il convient de noter que l'article 60, paragraphe 1, du règlement financier prévoit que, au cas où les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2011 et 2012, y compris la première tranche 2011

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE¹, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement² (ci-après dénommé «règlement financier du 10^e FED»), et notamment son article 57, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de la procédure établie aux articles 57 à 61 du règlement financier du 10^e FED, la Commission doit présenter une proposition pour le 15 octobre 2010 qui indique le plafond du montant annuel des contributions des États membres au Fonds européen de développement (FED) pour l'exercice 2012, le montant annuel des contributions pour l'exercice 2011 et le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2011.
- (2) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier du 10^e FED dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient par conséquent de faire également un appel de fonds au titre du 9^e FED sur la base de l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier du 10^e FED. Les premiers appels de fonds au titre du 10^e FED seront lancés en 2011.
- (3) Conformément à l'article 145, premier alinéa, du règlement financier du 10^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

¹ JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

² JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

- (4) Le Conseil se prononcera sur la présente proposition pour le 15 novembre 2010 et les États membres verseront la première tranche des contributions pour l'exercice 2011 au plus tard le 21 janvier 2011.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond du montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2012 est fixé à 4 000 000 000 EUR pour la Commission et à 350 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.

Article 2

Le montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2011 est fixé à 3 690 000 000 EUR pour la Commission et à 210 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.

Article 3

Les contributions au FED que les États membres doivent verser à la Commission et à la Banque européenne d'investissement au titre de la première tranche 2011 sont indiquées dans le tableau en annexe.

Article 4

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

Contributions: première tranche 2011 (en euros)

ÉTATS MEMBRES	Clé 9e FED	Clé 10e FED	1re tranche				Total 1re tranche
	%	%	versée à la	versée à la			
			BEI	Commission			
			9e FED	9e FED	10e FED	Total	
Belgique	3,92	3,53	3.920.000	25.877.880	44.119.705	69.997.585	73.917.585
Danemark	2,14	2,00	2.140.000	14.127.210	24.997.000	39.124.210	41.264.210
Allemagne	23,36	20,50	23.360.000	154.211.040	256.219.250	410.430.290	433.790.290
Grèce	1,25	1,47	1.250.000	8.251.875	18.372.795	26.624.670	27.874.670
Espagne	5,84	7,85	5.840.000	38.552.760	98.113.225	136.665.985	142.505.985
France	24,30	19,55	24.300.000	160.416.450	244.345.675	404.762.125	429.062.125
Irlande	0,62	0,91	620.000	4.092.930	11.373.635	15.466.565	16.086.565
Italie	12,54	12,86	12.540.000	82.782.810	160.730.710	243.513.520	256.053.520
Luxembourg	0,29	0,27	290.000	1.914.435	3.374.595	5.289.030	5.579.030
Pays-Bas	5,22	4,85	5.220.000	34.459.830	60.617.725	95.077.555	100.297.555
Autriche	2,65	2,41	2.650.000	17.493.975	30.121.385	47.615.360	50.265.360
Portugal	0,97	1,15	970.000	6.403.455	14.373.275	20.776.730	21.746.730
Finlande	1,48	1,47	1.480.000	9.770.220	18.372.795	28.143.015	29.623.015
Suède	2,73	2,74	2.730.000	18.022.095	34.245.890	52.267.985	54.997.985
Royaume-Uni	12,69	14,82	12.690.000	83.773.035	185.227.770	269.000.805	281.690.805
Sous-total EUR-15	100,00	96,38	100.000.000	660.150.000	1.204.605.430	1.864.755.430	1.964.755.430
Bulgarie		0,14			1.749.790	1.749.790	1.749.790
République tchèque		0,51			6.374.235	6.374.235	6.374.235
Estonie		0,05			624.925	624.925	624.925
Chypre		0,09			1.124.865	1.124.865	1.124.865
Lettonie		0,07			874.895	874.895	874.895
Lituanie		0,12			1.499.820	1.499.820	1.499.820
Hongrie		0,55			6.874.175	6.874.175	6.874.175
Malte		0,03			374.955	374.955	374.955
Pologne		1,30			16.248.050	16.248.050	16.248.050
Roumanie		0,37			4.624.445	4.624.445	4.624.445
Slovénie		0,18			2.249.730	2.249.730	2.249.730
Slovaquie		0,21			2.624.685	2.624.685	2.624.685
Sous-total EUR-12		3,62			45.244.570	45.244.570	45.244.570
TOTAL EUR-27	100,00	100,00	100.000.000	660.150.000	1.249.850.000	1.910.000.000	2.010.000.000